

En plus du recours en annulation, les parties requérantes ont également introduit un recours en indemnité au titre des articles 235 et 288, deuxième alinéa, CE en réparation du dommage qu'elles ont prétendument subi du fait des restrictions contestées.

⁽¹⁾ Directive 2006/133/CE de la Commission du 11 décembre 2006 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active flusilazole (JO L 349, p. 27).

⁽²⁾ Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1).

Recours introduit le 7 février 2007 — République slovaque/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-32/07)

(2007/C 69/58)

Langue de procédure: le slovaque

Parties

Partie(s) requérante(s): République slovaque (représentant(s): J. Čorba, agent)

Partie(s) défenderesse(s): Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision attaquée,
- maintenir, en application de l'article 231, paragraphe 2, CE les effets de la décision attaquée sur la base desquels la requérante détermine la quantité totale de quotas et leur allocation aux exploitants des installations situées sur son territoire, dans l'hypothèse où le Tribunal de première instance ne se range pas à l'avis présenté au point 95 de la requête,
- condamner Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante attaque la décision de la Commission du 29 novembre 2006, qui concerne le plan national d'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre communiqué par la République slovaque en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Au sens de la décision litigieuse, certains aspects du plan national d'allocation de la Slovaquie ne sont pas compatibles avec l'annexe III de la directive 2003/87/CE.

A titre de motivation de son recours, la requérante fait valoir que la Commission a violé les dispositions combinées de l'article 9, paragraphe 3, de l'article 9, paragraphe 1, et de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE, ainsi que le principe de confiance légitime en ce que, sans tenir compte du plan d'allocation national, elle a appliqué, dans la décision attaquée, sa propre méthode de fixation de la quantité moyenne annuelle totale maximale des quotas d'émission, assumant à tort une fonction que la directive confie à l'État membre.

En outre, la requérante affirme que, quand bien même la défenderesse était en droit d'appliquer sa propre méthode de fixation de la quantité totale de quotas d'émission, elle a violé le principe de coopération entre les institutions de la Communauté et les organes des États membres en ne consultant pas la requérante avant l'adoption de la décision attaquée.

De plus, la défenderesse a violé les dispositions combinées de l'article 9, paragraphe 3, des articles 1^{er} et 9, paragraphe 1, des critères 1 à 4 de l'annexe III de la directive 2003/87/CE, ainsi que le principe général de proportionnalité en ce que la méthode de fixation de la quantité totale de quotas d'émission qu'elle a appliquée ne tient pas compte de la nécessité d'augmenter le production d'énergie électrique sur le territoire de la requérante à partir des ressources nationales en charbon en raison de l'obligation de fermer deux blocs d'une centrale nucléaire à Jaslovské Bohunice.

Enfin, la requérante fait valoir que la décision viole les formes substantielles en qu'elle est entachée d'un défaut de motivation.

⁽¹⁾ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, du 25 octobre 2003, p. 32; édition spéciale 15/007, p. 631).

Ordonnance du Tribunal de première instance du 22 janvier 2007 — Verband der Internationalen Caterer in Deutschland/Commission

(Affaire T-5/05) ⁽¹⁾

(2007/C 69/59)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 82 du 2.4.2005.